ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Secteur Peines privatives de liberté, Mesures et Probation (PMP)
Abteilung Freiheitsstrafen, Massnahmen und Bewährungshilfe (FMB)

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—
Réf : XO / ER

Ordonnance d'un traitement sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP

Prolongation du traitement sous contrainte mis en œuvre par ordonnance du 11 juillet 2024 et prolongé par ordonnances des 7 octobre 2024 et 13 janvier 2025

—

Décision du 8 avril 2025

—

Serwan GENC, fils d'Halil et Sultan Genc, né le 14 juin 1991 à Fribourg, originaire de Turquie, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis, à Puplinge.

—

Vu :

L'ordonnance pénale du 14 mai 2024 du Ministère public du canton de Fribourg, condamnant Serwan GENC à une **peine pécuniaire de 20 jours-amende** à CHF 10.00 le jour, pour injure.

L'ordonnance pénale du 17 mai 2022 du Ministère public du canton de Fribourg, condamnant Serwan GENC à une **peine privative de liberté de 180 jours** et à une amende de CHF 500.00, pour vol, dommages à la propriété, injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, tentative de menaces, menaces, tentative de violence ou menace contre les fonctionnaires et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 14 décembre 2020. Partiellement impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 4 jours**.

L'ordonnance pénale du 18 mai 2021 du Ministère public du canton de Fribourg condamnant Serwan GENC à une amende de CHF 800.00, pour contravention à la loi fédérale sur le transport

des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 16 jours**.

Le jugement du 14 décembre 2020 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Serwan GENC à une **peine privative de liberté de 18 mois** et à une amende de CHF 500.00, sous déduction de l'arrestation provisoire et de la détention avant jugement subies, pour voies de fait, vol, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, injure, menaces, tentatives d'incendie intentionnel, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, dénonciation calomnieuse, délit contre la loi fédérale sur la protection des animaux, contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs, contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi d'application du Code pénal. En sus, le sursis assortissant la peine pécuniaire de 30 jours-amende prononcée le 28 avril 2016 par le Ministère public du canton de Fribourg est révoqué et Serwan GENC est condamné à une **peine pécuniaire d'ensemble ferme de 45 jours-amende à CHF 10.00 le jour**. Lors de ce même jugement, une **mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP** a été ordonnée à l'encontre de l'intéressé. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 5 jours**.

L'ordonnance pénale du 28 mai 2020 du Ministère public du canton de Fribourg condamnant Serwan GENC à une amende de CHF 1'000.00, pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayé et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, le solde de l'amende, soit CHF 325.00, fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 6 jours**.

L'ordonnance pénale du 28 avril 2016 du Ministère public du canton de Fribourg condamnant Serwan GENC à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 10.00 l'unité et à une amende de CHF 500.00, pour voies de fait, injure, menaces et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants.

Le casier judiciaire du condamné.

Les observations de Serwan GENC s'agissant de la prolongation du traitement sous contrainte du 7 avril 2025.

Le courrier du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'attention de Serwan GENC, avec copie à sa curatrice, du 7 avril 2025.

Les informations transmises au SESPP par le Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) le 7 avril 2025.

L'ordonnance d'un traitement sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP du SESPP du 11 juillet 2024 et ses prolongations des 7 octobre 2024 et 13 janvier 2025.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement pénitentiaire fermé (cité : EPF) Curabilis du SESPP du 12 mars 2025.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP), de refus de levée de la mesure (art. 62c CP) et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 18 janvier 2022, 30 janvier 2023, 25 janvier 2024 et 22 janvier 2025.

L'ordonnance d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 59 CP et de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 27 janvier 2021, confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 1er septembre 2021.

Le rapport d'expertise psychiatrique des Drs Kamdem et Ndayishimiye du 30 janvier 2020.

Les articles 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2, l'art. 54 al. 2 ainsi que l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM), ainsi que l'art. 2 lit. i de l'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 14 décembre 2020, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Serwan GENC à une peine privative de liberté de 18 mois. En sus, ledit Tribunal a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'encontre du prénommé.

1.1 Par ordonnance du 27 janvier 2021, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution du traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP prononcé à l'endroit de Serwan GENC, à l'EDFR, site Bellechasse. Cette décision a été confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 1er septembre 2021.

Par décisions des 18 janvier 2022, 30 janvier 2023, 25 janvier 2024 et 22 janvier 2025, le SESPP a refusé la libération conditionnelle ainsi que la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle et en a ordonné sa poursuite.

Par ordonnance du 11 juillet 2024, le SESPP a ordonné la mise en œuvre d'un traitement sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP pour une durée initiale de 3 mois.

Par ordonnances des 7 octobre 2024 et 13 janvier 2025, le SESPP a ordonné la prolongation du traitement sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP pour une durée de 3 mois supplémentaires.

Par ordonnance du 12 mars 2025, le SESPP a ordonné le placement de Serwan GENC à l'EPF Curabilis.

1.2 Serwan GENC a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 27 janvier 2021, en provenance du Centre de soins hospitaliers de Marsens où il se trouvait en placement à des fins d'assistance. En date du 11 mars 2025, il a été transféré à l'EPF Curabilis, établissement où il se trouve encore à ce jour. Durant son séjour à l'EDFR, site Bellechasse, il a été hospitalisé à l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (cité : UHPP) de l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis à cinq reprises, soit du 30 novembre 2021 au 11 janvier 2022, du 25 avril au 2 juin 2023, du 11 au 24 juillet 2023, du 3 avril au 30 avril 2024 et du 2 juillet au 2 août 2024.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 54 al. 2 LEPM, la demande de soins médicaux en faveur de la personne concernée peut être présentée par la personne elle-même, par son représentant ou sa représentante ou par un membre du personnel pénitentiaire. Les traitements ordonnés par l'autorité sont réservés. Selon l'art. 71 LEPM, dans les cas de traitements ordonnés par la justice ou en cas de mesures prononcées conformément aux art. 56 à 64 CP, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement.

Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Le Tribunal fédéral a admis que les autorités d'exécution sont compétentes pour ordonner une médication forcée durant l'exécution d'une mesure si celle-ci correspond au but de la mesure et au type de traitement déterminés par le juge au stade du prononcé de la mesure (ATF 130 IV 49 c. 3 p. 50 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_821/2018 du 26 octobre 2018 c. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral, 6B_106/2023 du 3 mars 2023 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1322/2022 du 22 février 2023 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1088/2020 du 18 novembre 2020 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_963/2016 du 6 avril 2017).

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1 Dans leur rapport d'expertise psychiatrique du 30 janvier 2020, les Drs Kamdem et Ndayishimiye retiennent le diagnostic suivant à l'endroit de Serwan GENC au moment des faits : schizophrénie indifférenciée, continue ; troubles mixtes de la personnalité pré-morbide (traits paranoïaques et antisociaux) ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de

dérivés du cannabis, syndrome de dépendance, utilisation continue ; retard mental léger. Concernant le diagnostic actuel, il est identique, étant précisé que la schizophrénie indifférenciée est en rémission incomplète et que le concerné est abstinent au cannabis mais dans un environnement protégé. Les experts précisent par ailleurs que Serwan GENC est anosognosique, c'est-à-dire qu'il ne reconnaît pas souffrir d'une pathologie psychiatrique, et a déjà connu plusieurs ruptures de traitement par le passé.

S'agissant du risque de récidive générale, les experts estiment que celui-ci est existant et qu'il s'avère élevé pour des actes semblables à ceux pour lesquels Serwan GENC est prévenu. Les experts relèvent par ailleurs que l'absence d'une prise en charge globale entraînera une exacerbation des troubles psychiques de Serwan GENC avec, à la solde, un risque hétéro-agressif élevé. En outre, dans ce contexte, les menaces de mort proférées par le prénommé seraient à prendre très au sérieux.

De l'avis des Drs Kamdem et Ndayishimiye, un traitement psychiatrique et psychothérapeutique – comportant un volet médicamenteux avec des antipsychotiques ainsi qu'un volet psycho-éducationnel visant une meilleure compréhension et ainsi une meilleure acceptation de la maladie – est indispensable chez Serwan GENC. Les experts ajoutent que l'intéressé est opposé à un traitement médicamenteux, mais qu'il s'agit d'un pilier essentiel de la thérapie. Par ailleurs, cet objectif ne peut être atteint que si le concerné observe une abstinence au cannabis. Dès lors, dans un premier temps, les experts recommandent un traitement dispensé dans un cadre institutionnel correspondant à l'art. 59 CP puisque Serwan GENC n'est pas capable, pour l'instant, d'adhérer à un projet thérapeutique dans un contexte ambulatoire.

4. Saisi d'une requête du CPF le 31 mai, puis le 3 juillet 2024, le SESPP a ordonné, le 11 juillet 2024, la mise en œuvre d'un traitement sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, pour une durée initiale de 3 mois. Les deux premières injections ont eu lieu le 12 juillet 2024 et le 19 juillet 2024, à l'UHPP de l'EPF Curabilis et la troisième le 23 août 2024 à l'EDFR, site Bellechasse.

4.1 Dans le prolongement des informations transmises au SESPP par le CPF entre les 30 août et 2 octobre 2024, soit la recommandation de poursuivre le traitement dépôt, le SESPP a, par ordonnance du 7 octobre 2024, prolongé la durée du traitement sous contrainte pour une période supplémentaire de 3 mois.

4.2 Dans le prolongement des informations transmises au SESPP par le CPF les 7 janvier, 9 janvier et 10 janvier 2025, soit la recommandation de poursuivre le traitement dépôt, le SESPP a, par ordonnance du 13 janvier 2025, prolongé la durée du traitement sous contrainte pour une période supplémentaire de 3 mois.

4.3 Selon les informations transmises au SESPP par le CPF le 7 avril 2025, la molécule injectée à Serwan GENC durant son séjour à l'EDFR, site Bellechasse, a toujours été de la Palipéridone, sous deux formes pharmaceutiques, soit le Xeplion (durée d'action de 4 semaines) et le Trevicta (durée d'action de 12 semaines) : injection de Xeplion (150 mg) les 23 août 2024 et 19 septembre 2024, de Trevicta (525 mg) le 17 octobre 2024, de Xeplion (150 mg) les 10 janvier 2025 et 7 février 2025. Il est précisé que Serwan GENC a refusé l'injection de Trevicta (525

mg) prévue le 7 mars 2025 et qu'il a été transféré quelques jour plus tard à l'EPF Curabilis. Le CPF relève que Serwan GENC n'a jamais vraiment adhéré au traitement et négociait sans cesse le retour à une prise per os ou l'interruption du traitement, se résignant toutefois finalement aux injections ordonnées. Dans ces circonstances, afin d'éviter la fréquence de ces moments de négociation, associés à une certaine irritabilité de l'intéressé, ainsi que pour des raisons de confort du patient, les soignants ont privilégié l'administration de Trevicta, molécule permettant de pratiquer quatre injections par an au lieu de douze.

Selon les constats du CPF, la mise en place du traitement neuroleptique a permis une nette réduction des symptômes psychotiques, ainsi qu'une diminution des troubles comportementaux, avec toutefois quelques moments de comportements dysfonctionnels, voire violents, qui seraient plutôt à attribuer à la sociopathie présente chez le concerné. Le CPF observe que l'indication du traitement sous contrainte est toujours remplie et que celui-ci demeure nécessaire d'un point de vue médico-psychiatrique. Il est précisé que les bénéfices attendus d'une prolongation du traitement sous contrainte et les objectifs visés sont un maintien de la stabilité qu'il a été possible d'atteindre, ainsi que l'adhésion au traitement psychiatrique psychothérapeutique intégré. Enfin, le CPF relève qu'au vu de la chronicité de la situation, une prolongation du traitement pour une durée de 6 mois serait pertinente.

4.4 Selon les informations transmises au SESPP le 2 avril 2025 par le Service des mesures institutionnelles (cité : SMI) des HUG, mandaté pour le suivi psychiatrique et psychothérapeutique de l'intéressé depuis son transfert à l'EPF Curabilis, une injection de Xeplion (durée d'action de 4 semaines) a été effectuée le 12 mars 2025, soit le lendemain de son transfert.

4.5 Par courrier du 7 avril 2025, le SESPP a informé Serwan GENC de son intention de prolonger le traitement sous contrainte au vu des éléments communiqués par le CPF, lui octroyant un droit d'être entendu pour communiquer ses éventuelles remarques dans ce contexte.

Dans le formulaire droit d'être entendu daté du 7 avril 2025, Serwan GENC indique qu'il a communiqué à plusieurs reprises que les injections lui causent des douleurs et qu'il ne se sent pas bien sous injections. Il ajoute qu'il n'y a aucune maladie à traiter, qu'il n'estime pas être malade et qu'il attend la nouvelle expertise psychiatrique pour prouver qu'il n'est pas malade. Il relève que cela le rend furieux de savoir que le traitement sous contrainte est prolongé et qu'il trouve injuste que les médecins recommandent de le poursuivre. Enfin, il est d'avis que les recommandations des médecins vont à son encontre et sont formulées à son insu.

4.6 Le SESPP constate que depuis la sanction du 6 janvier 2025 mentionnée dans l'ordonnance de prolongation du traitement sous contrainte du 13 janvier 2025, Serwan GENC a fait l'objet de deux nouvelles sanctions disciplinaires pour des détériorations de matériel, ainsi que des insultes raciales et des menaces de mort : le 17 janvier 2025 pour détérioration de matériel dans sa cellule, soit avoir arraché et cassé le support porte-linge ainsi que la cuvette des WC, ainsi qu'avoir brisé la fenêtre de sa cellule ; le 11 février 2025, pour avoir proféré des menaces de mort et des insultes raciales. Le SESPP relève également que si Serwan GENC s'oppose au traitement sous contrainte et nie souffrir d'une pathologie psychiatrique, les médecins soulignent la nécessité de la poursuite du traitement afin de favoriser une stabilité et une adhésion aux soins. Par ailleurs, une injection tous les trois mois, moins contraignante qu'une injection mensuelle, a été proposée à Serwan GENC, mais n'a pu être réalisée qu'à une reprise,

l'intéressé refusant la molécule concernée pour les injections suivantes. Aussi, le SESPP considère que l'intérêt prépondérant de mettre en place une médication sous contrainte en faveur de Serwan GENC demeure pertinent, dans l'objectif de maintenir une stabilisation durable, de protéger les tiers, autant professionnels que codétenus, d'actes transgressifs associés aux ruptures de traitement, de soutenir l'objectif visé par la mesure thérapeutique institutionnelle et d'améliorer le pronostic légal, étant précisé que le corps médical et le SESPP procéderont à des évaluations régulières de la situation.

5. Le Tribunal fédéral a précisé que la médication forcée a pour but de donner à la mesure institutionnelle des chances de succès et de conduire à une amélioration du pronostic légal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1091/2019 du 16 octobre 2019 c. 4.4). Cette dernière constitue une atteinte grave à l'intégrité corporelle et psychique. En plus de l'exigence d'une base légale formelle, la licéité d'une telle atteinte présuppose une pesée aussi complète que soigneuse des intérêts en présence, tels la nécessité du traitement, les effets de l'absence de traitement, les alternatives possibles, ainsi que l'appréciation du risque auto- et hétéro-agressif (ATF 130 I 16 c. 4 et 5), sans ignorer les effets secondaires persistant à long terme des neuroleptiques administrés sous contrainte (ATF 130 I 16 c. 5.3 p. 21). Le traitement doit être indispensable d'un point de vue médical et respecter les règles de l'art médical et de l'éthique (ATF 127 IV 154 ; ATF 130 IV 49).

5.1 Le Tribunal fédéral a admis que l'art. 59 CP pouvait constituer une base légale formelle suffisante pour justifier une telle atteinte à l'intégrité corporelle et psychique (ATF 134 I 221 c. 3.3.2 p. 228 *in fine* ; ATF 130 IV 49 c. 3.3 p. 52 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_821/2018 du 26 octobre 2018 c. 4.4, arrêt du Tribunal fédéral 6B_106/2023 du 3 mars 2023 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1322/2022 du 22 février 2023, arrêt du Tribunal fédéral 6B_250/2022 du 23 mai 2022).

5.2 En l'état, le SESPP considère que ses considérations figurant dans l'ordonnance de médication sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP du 11 juillet 2024 et dans les ordonnances de prolongation dudit traitement des 7 octobre 2024 et 13 janvier 2025, demeurent pertinentes s'agissant de la nécessité du traitement, des effets de l'absence de traitement, des alternatives possibles, du risque auto- et hétéro-agressif, ainsi que des effets secondaires.

6. Au vu des éléments précités, il apparaît que la poursuite du traitement sous contrainte sous la forme d'injections intra-musculaires de neuroleptiques, ce afin de stabiliser l'état psychique de Serwan GENC, de protéger les tiers d'un risque hétéro-agressif très important, de soutenir l'objectif visé par la mesure thérapeutique institutionnelle et de lui permettre d'améliorer son pronostic légal demeure encore nécessaire afin de garantir la durabilité de la compliance médicamenteuse, ainsi qu'une prise en charge thérapeutique adaptée à sa psychopathologie. Dès lors, le SESPP décide de prolonger le traitement sous contrainte à l'endroit de Serwan GENC pour une période de 6 mois, à compter du 12 avril 2025. Une évaluation de la nécessité de la poursuite du traitement devra être régulièrement menée par le corps médical et des renseignements à ce sujet devront être transmis au SESPP.

Par ces motifs prononce :

1. **Le traitement sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP prononcé par ordonnance du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation du 11 juillet 2024, et prolongé par ordonnances des 7 octobre 2024 ainsi que 13 janvier 2025, est prolongé pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 12 octobre 2025.** Le corps médical sera chargé de l'administration dudit traitement.

2. **Une évaluation de la nécessité de la poursuite du traitement devra être régulièrement menée par le corps médical. Dans la mesure où ledit traitement prodigué sous contrainte n'est plus nécessaire, le corps médical avertira le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation dans les meilleurs délais, conformément à l'art. 71 LEPM. Par ailleurs, un mois avant le terme de la période initiale de traitement sous contrainte, le corps médical informera ledit Service de la nécessité éventuelle de prolonger le traitement sous contrainte.**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Serwan GENC, par l'intermédiaire de l'EPF Curabilis, **avec accusé de notification.**

Communications par courriel
—
Au SMI des HUG **en vue de la mise en œuvre de la prolongation du traitement sous contrainte requis.**
A l'EPF Curabilis, pour notification et information.
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, Mme Adeline Corpataux, Présidente, pour information.
Au Ministère public fribourgeois, M. Raphaël Bourquin, Procureur général adjoint, pour information.
Au Service des curatelles de la Ville de Fribourg, pour information.

Distribution interne
—
☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta